



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain (CCPG)

Valable à partir du 17 mars 2020

État au 13 mai 2020

V3

318.713 f CCPG

05.20

Avant-propos

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'il renforçait les mesures prises pour lutter contre le coronavirus et déclaré la situation « extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies.

La présente circulaire règle l'allocation en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus, décidée le 20 mars 2020 par le Conseil fédéral sur la base de l'[ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#).

Le champ d'application de cette allocation inclut quatre catégories de bénéficiaires :

- les salariés et les indépendants qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants jusqu'à 12 ans par des tiers ne peut plus être assurée ;
- les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que leur médecin ou les autorités ont ordonné leur mise en quarantaine ;
- les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de la fermeture de leur entreprise en vertu de l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#) ;
- les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de l'annulation d'une manifestation suite à l'interdiction décrétée par l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#).

L'allocation prévue a la forme d'une indemnité journalière équivalant à 80 % du revenu moyen réalisé avant l'interruption de l'activité lucrative. Du point de vue de l'organisation et de la procédure, elle s'inspire du régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité. La présente circulaire porte sur les règles qui s'écartent de ce régime.

Ses dispositions concernent exclusivement le champ d'application décrit ci-dessus. Elles entrent en vigueur le 17 mars 2020 et leur validité est limitée à six mois.

Avant-propos à la version 2

Lors de sa séance du 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le cercle des ayants droits à l'allocation pour perte de gain COVID-19.

Désormais, les parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap ont aussi droit à l'allocation, à condition que l'école spéciale que fréquente l'enfant ait été fermée et que celui-ci ne puisse donc plus être pris en charge. Cette décision concerne aussi les parents d'enfants qui perçoivent un supplément pour soins intenses de l'AI jusqu'à l'âge de 18 ans et dont l'école ou le centre de réadaptation a été fermé.

De plus, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui subissent indirectement une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral, sans toutefois avoir dû fermer leur entreprise, peuvent désormais elles aussi avoir droit à l'allocation. Afin que seuls les cas de rigueur soient indemnisés, ce droit ne naît que lorsque le revenu soumis à l'AVS est situé entre 10 000 et 90 000 francs.

Le 21 mars 2020, le Conseil fédéral a en outre édicté une exception pour les cantons confrontés à des risques spécifiques. La présente circulaire a donc été adaptée en conséquence.

Elle a également été précisée et complétée sur la base des premières expériences faites avec la mise en œuvre de cette prestation et des retours des organes d'exécution. Par ailleurs, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées.

Avant-propos à la version 3

Lors de sa séance du 22 avril 2020, le Conseil fédéral a adopté des premières mesures d'assouplissement permettant à certains établissements de reprendre leurs activités à partir du 27 avril 2020.

D'autres mesures d'assouplissement ont été décidées le 29 avril, date à laquelle le Conseil fédéral a défini le type d'entreprises qui pouvaient rouvrir leurs portes à compter du 11 mai 2020.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé d'accorder jusqu'au 16 mai 2020 l'allocation pour perte de gain COVID-19 à tous les indépendants autorisés à reprendre leurs activités le 27 avril ou le 11 mai 2020. Par cette décision, il garantit l'égalité de traitement des indépendants touchés par la fermeture de l'entreprise et de ceux touchés indirectement (cas de rigueur), pour lesquels la durée du droit avait été fixée d'emblée jusqu'au 16 mai 2020.

Les indépendants dont l'entreprise doit rester fermée au-delà du 11 mai 2020 sont appelés à s'adresser par voie postale ou électronique à leur caisse de compensation pour demander le maintien de l'allocation pour perte de gain. Les caisses de compensation informent les personnes concernées. Cette disposition s'applique aussi aux travailleurs indépendants qui ne peuvent pas reprendre leur activité pour cause d'absence ou d'insuffisance du plan de protection.

Le droit à l'allocation pour perte de gain lorsque la garde des enfants par des tiers n'est pas assurée est également maintenu au-delà du 11 mai 2020, à condition que les parents puissent prouver que l'absence de garde les oblige à suspendre leur activité lucrative. Enfin, le droit à l'allocation est maintenu en cas de quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité.

Jusqu'à nouvel avis, les ayants droit concernés par l'interdiction de manifestations bénéficient d'une allocation pendant toute la durée de la perte de gain.

La présente circulaire a été complétée et adaptée pour tenir compte de ces décisions. En outre, les bases de calcul de l'allocation destinée aux indépendants ont été précisées et quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées.

Table des matières

Abréviations.....	7
1. Dépôt de la demande	9
1.1 Exercice du droit et examen de la demande.....	9
1.2 Personnes légitimées à présenter une demande	10
1.2.1 Principe.....	10
1.3 Indications fournies avec la demande	10
1.3.1 Personnes exerçant une activité salariée	11
1.3.2 Personnes exerçant une activité indépendante	11
2. Caisse de compensation compétente	12
3. Conditions	13
3.1 Conditions générales.....	13
3.1.1 Personnes exerçant une activité salariée	13
3.1.2 Personnes exerçant une activité indépendante	14
3.1.3 Assurés à titre obligatoire.....	14
3.2 Conditions d’octroi particulières.....	15
3.2.1 Droit fondé sur la suspension de la garde assurée par des tiers	15
3.2.2 Droit fondé sur la mise en quarantaine.....	16
3.2.3 Droit fondé sur l’interdiction de manifestations	17
3.2.4 Droit fondé sur la fermeture de l’entreprise.....	17
3.2.5 Droit fondé sur l’atténuation de cas de rigueur concernant les personnes ayant une activité indépendante.....	18
3.3 Subsidiarité et concours de droits	18
3.4 Début du droit à l’allocation	19
3.5 Fin du droit.....	20
3.6 Perception de l’allocation	20
4. Montant de l’allocation	21
4.1 Principe	21
4.2 Tables des allocations.....	22
5. Détermination du revenu précédant le début du premier droit à l’allocation.....	22
5.1 Personnes exerçant une activité salariée	22
5.2 Personnes exerçant une activité indépendante	22

5.3	Personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante	23
6.	Fixation et paiement de l'allocation	24
6.1	Imposition de l'allocation et communication aux autorités fiscales	24
6.1.1	Procédure d'imposition à la source	25
7.	Comptabilité et mouvements de fonds.....	26
8.	Inscription dans le compte individuel (CI).....	26
9.	Indemnisation des caisses	26
10.	Cession, saisie, restitution, compensation, remise de l'obligation de restituer et amortissement	27
11.	Cotisations au régime des APG	27
12.	Dispositions d'ordre organisationnel et contentieux .	27
13.	Entrée en vigueur.....	27

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
ch.	chiffre
chap.	chapitre
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS/AI
DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité
DR	Directives concernant les rentes [de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale]
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
Ordonnance 2 COVID-19	Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

UE

Union européenne

1. Dépôt de la demande

1.1 Exercice du droit et examen de la demande

- 1001 L'ayant droit fait valoir son droit à l'allocation au moyen du formulaire « Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus ».
- 1002 Chaque parent qui sollicite une allocation parce que la garde de ses enfants par des tiers n'est plus assurée présente une demande.
- 1003 La caisse de compensation examine, après réception de la demande, si l'autre parent a déjà présenté une demande pour la même raison auprès de sa propre caisse de compensation.
- 1004 La caisse de compensation examine si une demande a déjà été déposée en raison d'un autre motif prévu par l'[ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#).
- 1005 Pour les allocations octroyées aux salariés, une copie de la communication du paiement est envoyée à l'employeur.
- 1005.1
05/20 Les indépendants qui perçoivent une allocation en raison de la fermeture de leur entreprise ordonnée par une autorité et dont l'entreprise doit rester fermée au-delà du 16 mai 2020 le signalent par voie postale ou électronique à la caisse de compensation compétente. Leur demande doit comprendre les informations suivantes :
- nom, prénom ;
 - numéro d'assuré ;
 - type d'entreprise ;
 - attestation de la fermeture de l'entreprise et de l'absence ou de l'insuffisance du plan de protection (autodéclaration).

1.2 Personnes légitimées à présenter une demande

1.2.1 Principe

1006
04/20 L'exercice du droit appartient en principe à l'ayant droit. Si cette personne est mineure ([art. 14 CC](#)) ou si elle est sous une curatelle de portée générale ([art. 398 CC](#)), le droit s'exerce par l'intermédiaire du représentant légal. Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut lui-même faire valoir le droit à l'allocation.

1.3 Indications fournies avec la demande

1007 L'ayant droit doit documenter toutes les indications figurant dans sa demande.

1008
05/20 Doivent être joints à la demande :

- pour les personnes assumant des tâches de garde : l'attestation de la suspension de la garde assurée par des tiers, fournie par la structure d'accueil (excepté pour l'école maternelle et l'école ordinaire jusqu'au 10 mai 2020) ;
- pour les personnes exerçant leur activité lucrative depuis leur domicile et devant l'interrompre en partie ou en totalité car elles doivent garder leurs enfants, l'attestation de la perte de gain ;
- pour les enfants et les jeunes en situation de handicap, l'attestation de la fermeture de l'école spéciale ou du centre de réadaptation ;
- pour les enfants et les jeunes en situation de handicap et percevant un supplément pour soins intenses, l'attestation du versement du supplément pour soins intenses ;
- pour les personnes placées en quarantaine : l'attestation de la mise en quarantaine (certificat médical) ;
- pour les personnes touchées par l'interdiction de manifestations en vertu de l'[art. 6, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19](#), la preuve des conséquences engendrées par l'annulation des manifestations (contrat, confirmation de mandat, annonce de la manifestation).

1.3.1 Personnes exerçant une activité salariée

- 1009 Les salariés joignent à leur demande les décomptes de salaire des trois derniers mois précédant l'interruption de l'activité lucrative et indiquent le nombre de jours pour lesquels l'allocation est demandée.
- 1009.1
04/20 Les personnes pouvant exercer leur activité lucrative à domicile mais subissant tout de même une perte de gain partielle doivent justifier l'existence de cette dernière au moyen d'une attestation de l'employeur.
- 1010
04/20 Après la première demande, l'ayant droit ou son employeur indique chaque mois, au moyen d'un formulaire supplémentaire ou d'une simple communication, le nombre de jours supplémentaires devant être indemnisés en raison de la suspension de la garde assurée par des tiers. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande.
- 1011 Les ayants droit travaillant pour plusieurs employeurs déposent la demande auprès d'une seule caisse de compensation et y annexent les décomptes de salaire de chaque employeur et les éventuelles pièces justificatives (ch. 1008).

1.3.2 Personnes exerçant une activité indépendante

- 1012 Concernant l'allocation en cas de suspension de la garde assurée par des tiers, les personnes ayant une activité indépendante indiquent dans la demande les jours pour lesquels l'allocation est souhaitée.
- 1013
04/20 Après la première demande, l'ayant droit indique, au moyen d'un formulaire supplémentaire ou d'une simple communication, le nombre de jours supplémentaires devant être indemnisés en raison de la suspension de la garde assurée par des tiers. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande.

1014
04/20 Les jours nécessitant une indemnisation pour des raisons autres qu'une quarantaine ou que la suspension de la garde assurée par des tiers ne doivent pas être communiqués individuellement. Dans ce cas, 30 ou 31 indemnités journalières sont versées par mois.

2. Caisse de compensation compétente

1015 Est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation la caisse de compensation qui, conformément à la LAVS, a perçu les cotisations sur le revenu déterminant pour le calcul de l'allocation. Ainsi, pour le salarié, est compétente la caisse de compensation à laquelle son employeur était affilié et, pour le travailleur indépendant, la caisse à laquelle les cotisations sont dues.

1016 Si plusieurs caisses de compensation sont compétentes pour percevoir des cotisations parce que la personne exerce simultanément différentes activités lucratives, est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation :

- la caisse de compensation de l'employeur auprès duquel la première demande a été acheminée ;
- la caisse de compensation à laquelle la personne doit verser les cotisations en tant qu'indépendant.

1017 Si les deux parents font valoir le droit à l'allocation parce que la garde de leurs enfants assurée par des tiers est suspendue, est compétente la caisse de compensation qui verse l'indemnité pour le premier jour.

1017.1
04/20 La caisse de compensation ayant versé la première indemnité reste compétente par la suite.

3. Conditions

3.1 Conditions générales

- 1018 Les conditions générales qui suivent et les conditions particulières respectives (chap. 3.2) doivent être remplies cumulativement.
- 1019 Ont droit à l'allocation les personnes qui, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :
- sont salariées au sens de l'[art. 10 LPGA](#), ou
 - exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'[art. 12 LPGA](#), et
 - sont assurées à titre obligatoire en vertu de la LAVS.
- 1020 Le droit à l'allocation n'est pas lié à un âge minimal ou maximal. Si toutes les conditions d'octroi sont remplies, même des personnes mineures (par ex. apprentis) ou qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite ont droit à l'indemnité.

3.1.1 Personnes exerçant une activité salariée

- 1021 L'assuré est considéré comme salarié s'il fournit un travail pour lequel il perçoit un salaire déterminant au sens de la LAVS.
- 1022 Par salaire déterminant, on entend toute rémunération versée pour un travail déterminé (cf. [Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG](#)). Peu importe que ce travail soit accompli dans un but lucratif ou dans un objectif idéal ou d'utilité publique.
- 1023 Pour déterminer si l'assuré est réputé salarié, le contrat de travail ou la situation juridique y relative font foi.

3.1.2 Personnes exerçant une activité indépendante

- 1024 Sont considérées comme exerçant une activité indépendante les personnes qui perçoivent des revenus non obtenus dans le cadre d'une activité salariée.
- 1025 L'élément déterminant est que la caisse de compensation ait reconnu à ces personnes le statut d'indépendant. Le fait qu'elles soient affiliées à la caisse de compensation en qualité d'indépendant suffit en principe pour que ce statut leur soit reconnu.

3.1.3 Assurés à titre obligatoire

- 1026 Conformément à l'[art. 1a, al. 1, LAVS](#), sont assurés les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse et y exercent une activité lucrative, ainsi que les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou dans une institution désignée par le Conseil fédéral.
- 1027 En ce qui concerne l'obligation d'assurance et la qualité d'assuré, sont applicables les Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI ([DAA](#)).
- 1028 Selon les règles de coordination de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE/AELE, une personne soumise à cet accord n'est en principe assujettie qu'à la sécurité sociale d'un seul pays, celui dans lequel elle exerce son activité lucrative. Lorsqu'une personne exerce plusieurs activités dans plusieurs pays dont le pays de domicile, elle est assurée uniquement dans son pays de domicile. Des exceptions à ces règles existent toutefois notamment avec certains pays et en cas d'activité indépendante. Pour déterminer la qualité d'assuré dans des cas de figure particuliers, il faut se référer aux [DAA](#).

3.2 Conditions d'octroi particulières

3.2.1 Droit fondé sur la suspension de la garde assurée par des tiers

- 1029 Ont droit à l'allocation les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée en raison des mesures prises en vertu de l'[ordonnance 2 COVID-19](#).
- 1029.1 Cette disposition s'applique par analogie :
04/20 – aux parents d'enfants mineurs qui ont droit à un supplément pour soins intenses de l'AI et dont l'école ou le centre de réadaptation a été fermé ;
– aux parents d'enfants de moins de 20 ans fréquentant une école spéciale qui a été fermée.
- 1029.2 S'il peut exercer son activité lucrative depuis son domicile (télétravail), un parent a droit à l'allocation uniquement s'il doit réduire partiellement ou totalement son taux d'occupation parce qu'il ne peut plus faire garder ses enfants par des tiers et subit ainsi une perte de gain. Cette perte de gain doit être prouvée (réduction de l'activité ou du taux d'occupation).
04/20
- 1030 Les tiers assurant la garde peuvent être des crèches, des écoles maternelles ou des écoles primaires. Le droit à l'allocation existe aussi lorsque la garde des enfants était assurée par une personne vulnérable au sens de l'[ordonnance 2 COVID-19](#). Sont réputées vulnérables les personnes de 65 ans et plus ainsi que les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer (cf. [définition de l'OFSP](#)).
- 1031 Il n'y a pas de droit à l'allocation pendant les vacances scolaires officielles, pour autant que l'école soit normalement
04/20

fermée durant cette période et ne prévoit pas d'offre d'accueil. Cela s'applique par analogie aux écoles spéciales et aux institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

- 1031.1
05/20 Si la fréquentation d'une école reste entravée après le 11 mai 2020 en raison de restrictions décidées au niveau cantonal, il est reconnu que la garde des enfants par des tiers n'est que partiellement assurée. Les parents doivent en fournir la preuve sous une forme adéquate.
- 1032 En revanche, il y a droit à l'allocation si, pendant les vacances scolaires, les enfants sont habituellement gardés par une personne qui est vulnérable (ch. 1030) et qui, pour cette raison, ne peut plus les garder.
- 1033 Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière permanente et gratuitement afin de s'en occuper et de l'éduquer (ch. 3310 [DR](#)).
- 1034 Si, pendant les mesures prévues par l'[ordonnance 2 COVID-19](#), l'enfant recueilli retourne vivre chez un de ses parents biologiques, le droit des parents nourriciers à l'allocation s'éteint. Si les conditions sont remplies, un nouveau droit à l'allocation naît pour les parents biologiques.

3.2.2 Droit fondé sur la mise en quarantaine

- 1035
04/20 Ce droit concerne les personnes n'étant pas elles-mêmes malades mais ayant été mises en quarantaine car elles ont été en contact avec une personne testée positive au coronavirus ou soupçonnée d'être infectée, ou les personnes revenant en Suisse en provenance d'une région à risque et ayant de ce fait été mises en quarantaine par les autorités.
- 1036 La quarantaine doit être ordonnée par le médecin ou par les autorités. L'auto-confinement ne donne pas droit à l'allocation.

3.2.3 Droit fondé sur l'interdiction de manifestations

- 1037 Ont droit à l'allocation les personnes exerçant une activité indépendante qui, en raison d'une mesure prise en vertu de l'[art. 6, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19](#), ont dû annuler une manifestation et ont subi de ce fait une perte de gain.
- 1038 On entend par manifestation toute manifestation publique ou privée, rencontre sportive ou activité associative dans le cadre de laquelle l'ayant droit exerce une activité lucrative indépendante. Cela peut concerner, par exemple, des musiciens, des artistes indépendants ou des auteurs.
- 1039 Ont également droit à l'allocation les indépendants qui, en raison de l'annulation d'une manifestation, n'ont pas pu exécuter un mandat ou fournir des services pour cette manifestation ou dans le cadre de celle-ci. Cela peut concerner, par exemple, les fournisseurs, les constructeurs de stands, les techniciens de scène ou les monteurs de tentes.
- 1040 05/20 Le droit prend naissance le 17 mars 2020 et est maintenu au-delà du 16 mai 2020 pour autant que les mesures prises ne sont pas révoquées.

3.2.4 Droit fondé sur la fermeture de l'entreprise

- 1041 05/20 Ont droit à l'allocation les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui, en raison d'une mesure prise en vertu de l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#), ont subi une perte de gain à la suite d'une fermeture d'entreprise décidée au niveau fédéral.
Sont assimilés à cette catégorie les indépendants qui ne peuvent pas reprendre leur activité pour cause d'absence ou d'insuffisance du plan de protection.
- 1041.1 04/20 Cette disposition s'applique par analogie aux personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de revenu en raison d'une mesure prise en vertu de

[l'art. 7e de l'ordonnance 2 COVID-19](#) visant la restriction ou l'arrêt des activités dans certaines branches de l'économie ordonnés par le canton et autorisés par le Conseil fédéral.

3.2.5 Droit fondé sur l'atténuation de cas de rigueur concernant les personnes ayant une activité indépendante

- 1041.2
04/20
- Ont droit à l'allocation les personnes ayant une activité indépendante :
- dont le revenu soumis à l'AVS se situe entre 10 000 et 90 000 francs, et
 - dont l'entreprise n'a certes pas été fermée en vertu de [l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#), mais qui ont subi une perte de gain directe ou indirecte en raison des mesures prises par la Confédération ou des mesures prises par un canton et approuvées par le Conseil fédéral.
- 1041.3
05/20
- Pour déterminer si le revenu est situé dans les limites indiquées (entre 10 000 et 90 000 francs), on se réfère en principe au revenu de l'activité lucrative qui est retenu pour le décompte des cotisations 2019 (acomptes de cotisation) (les ch. 1065-1068 sont applicables par analogie).

3.3 Subsidiarité et concours de droits

- 1042
- L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales (et notamment à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail) et aux prestations des assurances régies par la LCA, par ex. une assurance privée d'indemnités journalières en cas de maladie.
- 1043
04/20
- Une indemnité par personne et par jour de perception est versée seulement pour un motif reconnu (suspension de la garde assurée par des tiers, quarantaine, interdiction de manifestation, fermeture d'entreprise ou cas de rigueur).

- 1044 En cas de suspension de la garde assurée par des tiers, les parents ne touchent qu'une seule indemnité par jour, car la garde peut être partagée.
- 1045 Abrogé
04/20
- 1046 Si l'un des parents a déjà droit à l'allocation pour un motif autre que la suspension de la garde assurée par des tiers (quarantaine, interdiction de manifestation, fermeture d'entreprise ou cas de rigueur), l'autre parent n'a pas droit à l'allocation pour ce motif de garde des enfants si le premier parent peut les garder du fait de l'interruption de son activité lucrative.
04/20
- 1047 En revanche, les allocations octroyées en raison d'une mise en quarantaine, d'une interdiction des manifestations, d'un cas de rigueur ou d'une fermeture d'entreprise peuvent être perçues pour le même jour par les deux parents.
04/20

3.4 Début du droit à l'allocation

- 1048 Le droit à l'allocation prend naissance au plus tôt le 17 mars 2020.
- 1049 Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions énumérées à l'[art. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#) sont remplies. Le délai de carence commence au plus tôt le 16 mars 2020 (premier jour de la fermeture des écoles dans toute la Suisse).
- 1050 Pour les personnes mises en quarantaine ou touchées par l'interdiction des manifestations, par la nouvelle réglementation relative aux cas de rigueur ou par une fermeture d'entreprise, le droit à l'allocation prend naissance au moment où toutes les conditions énumérées à l'[art. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#) sont remplies, mais au plus tôt le 17 mars 2020.
04/20

1050.1 04/20 Pour les personnes concernées par des mesures prises et approuvées dans le cadre de l'[art. 7e de l'ordonnance 2 COVID-19](#), le début des prestations conformément à l'arrêté du Conseil fédéral est déterminant.

3.5 Fin du droit

1051 Le droit s'éteint au plus tard lorsque les mesures ordonnées par les autorités sont levées, lorsque le droit aux indemnités journalières est épuisé ou six mois après l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

1052 Le droit s'éteint prématurément :

- en cas de résiliation du contrat de travail ;
- en cas de cessation de l'activité indépendante ;
- en cas de retour de l'enfant recueilli chez un de ses parents biologiques ;
- en cas de décès de l'enfant ;
- en cas de décès de l'ayant droit.

1052.1 04/20 Le droit fondé sur l'atténuation des cas de rigueur concernant les personnes exerçant une activité indépendante (chap. 3.2.5) est limité à deux mois à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il prend donc fin au plus tard le 16 mai 2020.

1052.2 05/20 Cette disposition s'applique par analogie aux indépendants qui, en vertu des mesures d'assouplissement, peuvent reprendre leurs activités le 27 avril ou le 11 mai 2020. Pour ces personnes, le droit à l'allocation prend également fin le 16 mai 2020. Est excepté le maintien de la fermeture pour cause d'absence ou d'insuffisance du plan de protection (ch. 1041).

3.6 Perception de l'allocation

1053 Les personnes mises en quarantaine perçoivent au maximum dix indemnités journalières, et ce sur une période non interrompue.

- 1054 Les personnes exerçant une activité indépendante qui ont droit à l'allocation parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée perçoivent au maximum 30 indemnités journalières.
- 1055 Les personnes qui ont droit à l'allocation parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée touchent deux indemnités journalières supplémentaires par tranche de cinq indemnités.
- 1056 Le nombre d'indemnités journalières perçues par les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison d'une interdiction de manifestations (chap. 3.2.3), d'une fermeture de l'entreprise (chap. 3.2.4) et d'un cas de rigueur (chap. 3.2.5) n'est pas limité. 30 ou 31 indemnités journalières sont versées par mois entier tant que durent les mesures.

4. Montant de l'allocation

4.1 Principe

- 1057 Le revenu moyen de l'activité lucrative est déterminé sur la base du revenu moyen soumis aux cotisations AVS obtenu avant le début du droit à l'allocation.
- 1058 Le montant de l'allocation s'élève à 80 % du revenu moyen perçu par l'ayant droit immédiatement avant l'interruption de son activité lucrative.
- 1059 Aucune allocation pour enfant, pour frais de garde ou d'exploitation n'est accordée en sus.
- 1060 L'allocation est réduite dès lors que son montant dépasse 80 % du plafond prévu par [l'art. 16f LAPG](#) (196 francs).

4.2 Tables des allocations

- 1061 Les « [Tables pour la fixation des allocations journalières APG](#) » (318.116) (table maternité) éditées par l'OFAS s'appliquent également à la présente allocation.

5. Détermination du revenu précédant le début du premier droit à l'allocation

5.1 Personnes exerçant une activité salariée

- 1062 L'allocation pour des personnes salariées est calculée sur la base du dernier revenu du travail au sens de l'[art. 5 LAVS](#), obtenu avant l'interruption de l'activité lucrative et converti en gain journalier. Ne sont pas comptés dans ce calcul les jours durant lesquels la personne salariée n'a pas perçu de rémunération ou n'a obtenu qu'un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage ou de service au sens de l'[art. 1a LAPG](#) ou pour toute autre raison sans qu'il y soit de sa faute. Les ch. 5008 à 5040 [DAPG](#) s'appliquent par analogie.
- 1063 Pour les personnes ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations, en dérogation aux ch. 5032, 5033 et 5035 [DAPG](#), l'allocation est calculée uniquement sur la base des revenus des trois derniers mois (ch. 1009).
- 1064 Pour les personnes qui, avant le début du premier droit à l'allocation, étaient en congé non payé, ont réduit leur taux d'occupation sans être en incapacité de travail ou ont augmenté leur taux d'occupation, l'allocation est calculée sur la base du dernier salaire mensuel, pour autant qu'il s'agisse d'un revenu régulier.

5.2 Personnes exerçant une activité indépendante

- 1065 05/20 En principe, la base de calcul de l'indemnité pour les indépendants correspond au revenu réalisé en 2019. Pour ce

faire, c'est le revenu retenu pour le décompte des cotisations 2019 (acomptes de cotisation) qui est déterminant. Par contre, si, au moment où l'indemnité est déterminée, la taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible, celle-ci doit être prise comme base de calcul.

- 1065.1
05/20 Si l'indemnité a été fixée sur la base des revenus utilisés pour les acomptes de cotisation 2019 et que ceux-ci n'ont pas été adaptés depuis la dernière décision définitive de cotisation, les revenus de la dernière décision définitive de cotisation doivent être pris en compte sur demande du bénéficiaire. Si, au moment de la demande, la taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible, c'est celle-ci qui doit être prise en compte.
- 1066 Pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360.
- 1067 Si le revenu est réalisé sur une période inférieure à un an, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective ([ATF 133 V 431](#)). La période d'activité effective doit être attestée (statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation, bilans comptables ou autres documents probants).
- 1068
05/20 Une adaptation ultérieure du revenu de l'activité lucrative, fondée sur une taxation fiscale définitive, n'a pas d'influence sur le montant de l'allocation. Il en va de même pour les changements du montant des acomptes de cotisation pour 2019 intervenus après le 17 mars 2020 (sous réserve du ch. 1065.1).

5.3 Personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante

- 1069 Les ch. 5050 à 5054 [DAPG](#) s'appliquent par analogie au calcul du revenu moyen déterminant.

6. Fixation et paiement de l'allocation

- 1070 Pour la fixation et le paiement de l'allocation, les ch. 6001 à 6044 [DAPG](#) sont applicables par analogie.
- 1071 L'allocation est versée en principe mensuellement, à terme échu.
- 1072 Les allocations d'un montant inférieur à 200 francs par mois civil (soit 6,70 francs par jour) ne sont versées qu'une fois le droit aux allocations éteint.
- 1073 Les allocations pour perte de gain en raison d'une mise en quarantaine sont versées en une fois, après que le droit aux allocations est éteint.
- 1074 Les allocations versées, parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, aux personnes exerçant une activité indépendante peuvent également l'être en une fois après que le droit aux allocations est éteint.

6.1 Imposition de l'allocation et communication aux autorités fiscales

- 1075
04/20 Les indemnités journalières versées dans le cadre de l'allocation pour perte de gain COVID-19 sont soumises à l'impôt sur le revenu. Afin de limiter la charge administrative, une procédure simplifiée – et dérogatoire – a été mise sur pied avec l'AFC (cf. [lettre circulaire de l'AFC n° 183 du 6 avril 2020](#)).
- 1075.1
04/20 Dans le décompte des prestations adressé à l'ayant droit, doit être indiqué que :
- l'allocation pour perte de gain COVID-19 est soumise à l'impôt sur le revenu ;
 - les prestations versées sont communiquées aux autorités fiscales cantonales, et que
 - l'ayant droit doit conserver le décompte des prestations à des fins fiscales.

- 1075.2
04/20 Si l'allocation est versée non pas directement à l'ayant droit mais à son employeur, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le décompte les informations sur l'imposition et sur la communication aux autorités fiscales.
- 1075.3
04/20 Trente jours après le terme de la validité de l'ordonnance ([art. 11, al. 2, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#)), mais au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant l'année durant laquelle les indemnités journalières sont exigibles, la caisse de compensation doit envoyer aux autorités fiscales cantonales, sous une forme électronique appropriée, une liste contenant au moins les indications suivantes :
- numéro de sécurité sociale (NAVS13),
 - nom et prénom du bénéficiaire de la prestation,
 - adresse,
 - pays, code postal et commune,
 - période de perception des indemnités journalières,
 - nombre d'indemnités journalières,
 - montant de l'allocation brute,
 - montant de l'allocation nette,
 - montant de la retenue à la source (le cas échéant).
- 1075.4
04/20 Seuls les cas dans lesquels l'allocation est versée directement à l'ayant droit doivent être communiqués au moyen de cette liste.
- 1075.5
04/20 La liste doit être envoyée aux autorités fiscales du canton de domicile de l'ayant droit ou, si ce dernier est domicilié hors de Suisse, aux autorités fiscales du canton dans lequel se trouve sa caisse de compensation.
- 1075.6
04/20 Cette communication remplace l'attestation fiscale écrite sur les prestations d'indemnités journalières fournies à l'ayant droit ([art. 127, al. 1, let. c, LIFD](#)).

6.1.1 Procédure d'imposition à la source

- 1075.7
04/20 La [circulaire sur l'impôt à la source](#) (CIS) s'applique par principe par analogie, avec les dérogations suivantes :

- 1075.8
04/20 L'ayant droit doit indiquer, dans sa demande d'allocation pour perte de gain COVID-19, si son revenu de l'activité lucrative a été imposé à la source jusqu'à ce qu'il perçoive l'allocation en question. On se base sur ces données. Il n'est pas nécessaire d'enquêter davantage auprès des autorités fiscales cantonales compétentes.
- 1075.9
04/20 Pour les allocations pour perte de gain COVID-19 soumises à l'imposition à la source, il faut utiliser le barème D ([art. 1, al. 1, let. d, ch. 2, OIS](#)). Cela vaut aussi pour les travailleuses et travailleurs frontaliers en provenance d'Allemagne, pour qui le barème O serait appliqué en principe.
- 1075.10
04/20 Dans le décompte des prestations adressé à l'ayant droit, il faut indiquer qu'il s'agit d'une imposition à la source, que le barème D est utilisé et quel est le taux d'imposition.
- 1075.11
04/20 Si l'allocation est versée non pas directement à l'ayant droit mais à son employeur, il ne faut pas déduire l'impôt à la source.

7. Comptabilité et mouvements de fonds

- 1076
04/20 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le domaine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

8. Inscription dans le compte individuel (CI)

- 1076.1
04/20 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le domaine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

9. Indemnisation des caisses

- 1076.2
04/20 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le domaine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

10. Cession, saisie, restitution, compensation, remise de l'obligation de restituer et amortissement

- 1077 Les ch. 7001 à 7017 [DAPG](#) en matière de cession, saisie, restitution, remise de l'obligation de restituer et amortissement s'appliquent par analogie.
- 1078 Les ch. 7018 à 7022 [DAPG](#) en matière de compensation ne sont pas applicables.

11. Cotisations au régime des APG

- 1079 Les ch. 8001 à 8022 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

12. Dispositions d'ordre organisationnel et contentieux

- 1080 Les chap. 9.3 et 9.4 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

13. Entrée en vigueur

- 1081 La présente circulaire entre en vigueur le 17 mars 2020.